

STATUTS de PERI'JEUNESSE

validés à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 juin 2022

Article 1^{er} : Dénomination, siège social, durée

Sous le titre « Péri'Jeunesse », il est constitué une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'association a son siège « 5 bis, rue Châteaurenard - 17180 Périgny ». Il peut être modifié par toute délibération du Conseil d'Administration.

La durée de l'association est illimitée.

Article 2 : Objet

L'association a pour vocation de créer, d'organiser et de promouvoir toutes actions éducatives et de loisirs en faveur des enfants et des jeunes âgés de 3 à 18 ans, et de leur famille.

Cette vocation s'inscrit dans le cadre du projet associatif de Péri'Jeunesse.

Article 3 : Composition de l'association

L'association se compose de :

- 1° Membres actifs
- 2° Membres qualifiés
- 3° Membres d'honneur

Les membres actifs sont :

* des adhérents s'étant acquittés de leur adhésion annuelle par enfants ou par jeunes. Les adhérents peuvent être soit :

- ° le représentant légal de l'enfant ou du jeune,
- ° le jeune de 16 ans et plus.

Les adhérents participent à la vie de l'association avec voix délibérative.

* des personnes intéressées par le projet ou par une des actions de l'association, mais n'ayant ni enfant, ni jeune participant aux activités.

Elles participent à la vie de l'association avec voix délibérative.

Les membres qualifiés sont :

Des personnes physiques ou morales, désignées par le Conseil d'Administration en fonction de leur compétence particulière ou des projets communs menés avec l'association.

Ils participent à la vie de l'association avec voix consultative.

Les membres d'honneur :

Le statut de membre d'honneur est une distinction honorifique. Cette personne physique, reconnue pour ses qualités, constitue un appui sérieux et acquis à l'objectif de l'association. Ce statut peut être décerné à des membres de l'association ou à des personnes extérieures. Ils participent à la vie de l'association avec voix consultative.

Article 4 : Condition d'admission – Perte de la qualité de membre

Tous les membres actifs de l'association s'engagent à payer une adhésion annuelle. Les membres qualifiés ou les membres d'honneur sont exemptés d'adhésion.

La qualité de membre de l'association se fonde sur la liberté d'adhésion et de conscience des personnes en garantissant :

- le respect du principe de non-discrimination,
- l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes,
- l'accès des jeunes mineurs aux instances dirigeantes à partir de 16 ans.

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le défaut de paiement de l'adhésion annuelle,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, le membre intéressé ayant été appelé à présenter sa défense,
- le décès des personnes physiques.

Article 5 : Le Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de :

** Membres actifs :*

Ils sont élus pour 3 ans et renouvelable par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres actifs ne peuvent recevoir aucune rétribution directe ou indirecte en raison des fonctions qui leur sont confiées en cette qualité.

Les salariés de l'association ainsi que leurs conjoints ne peuvent pas être membres actifs.

Le Conseil d'Administration peut coopter une ou plusieurs personnes jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui entérinera leur(s) candidature(s) au Conseil d'Administration. Pendant cette période, les personnes cooptées ont une voix consultative.

Tout membre actif qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, peut-être considéré comme démissionnaire.

** Membres qualifiés :*

Ils sont désignés par le Conseil d'Administration pour une durée pouvant varier selon les compétences sollicitées ou le projet mené.

Le Conseil d'Administration peut également appeler à participer à ses travaux avec voix

consultative toute personne dont la présence lui paraît utile.

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour assurer le fonctionnement de l'association. Il peut par ses délibérations déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Président et/ou au bureau.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président et toutes les fois que le tiers de ses administrateurs le décide. Le vote par procuration est admis. Cependant, chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que s'il comporte plus de la moitié des administrateurs présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration se réunira dans la quinzaine après une nouvelle convocation écrite, avec le même ordre du jour et délibérera valablement quelque soit le nombre d'administrateurs présents.

Les réunions de Conseil d'Administration pourront se tenir en présentiel et/ou en visio. Le vote en visio sera accepté.

Un règlement intérieur des activités de l'association, destiné à fixer les divers points de fonctionnement non prévus par les statuts, peut être élaboré, puis modifié, par le Conseil d'Administration ou le Bureau.

Article 6 : Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi les membres actifs et pour un an, un bureau, au plus tard dans le mois qui suit l'Assemblée Générale.

Le Bureau est composé :

- d'un Président,
- d'un Secrétaire,
- d'un Trésorier.

Le Conseil d'Administration pourra nommer dans la limite de 3, des postes supplémentaires.

Aucunes de ces fonctions ne peuvent être exercées par les membres d'honneur et les membres qualifiés.

Le Président est le représentant légal de l'association dans le cadre des lois et des règlements. Il préside et fixe l'ordre du jour du Conseil d'Administration.

Les réunions de Bureau pourront se tenir en présentiel et/ou en visio.

Article 7 : L'Assemblée Générale Ordinaire

Elle comprend tous les membres de l'association qui sont à jour de leur adhésion.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur demande écrite des deux tiers des membres du Conseil d'Administration.

Elle rend compte de :

- * La situation morale de l'association,
- * Du rapport d'activités,
- * Du rapport financier de l'exercice clos,
- * Et de tout autre sujet en lien avec la vie de l'association et inscrit à l'ordre du jour.

Elle procède également à l'élection et au renouvellement des membres actifs du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des votes exprimés présents et représentés. Le vote par procuration est admis.

Les convocations à l'Assemblée Générale Ordinaire doivent être faites au moins 15 jours à l'avance par tout moyen de communication, y compris par voie de presse. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président peut appeler à siéger avec voix consultative toute personne dont la présence lui paraît utile.

En cas de vacance, par décès, démission, ou exclusion, l'Assemblée Générale Ordinaire pourvoit au remplacement. L'administrateur élu dans ce cas ne l'est que pour la durée du mandat de celui qu'il remplace.

L'Assemblée Générale Ordinaire pourra se tenir en présentiel et/ou en visio.

Article 8 : Les Ressources de l'Association

Les ressources de l'association se composent :

- du montant des adhésions et la participation des usagers,
- des crédits et/ou des subventions de l'État, des Collectivités Locales (Régions, Départements, Communauté d'Agglomération, Communes, ...),
- des crédits, des participations ou des subventions des organismes publiques (CAF, MSA, etc.) ou privés,
- des dons et legs,
- plus généralement, de toutes ressources autorisées par la loi.

Article 9 : L'Assemblée Générale Extraordinaire :

L'assemblée Générale Extraordinaire est provoquée sur la demande :

- du Conseil d'Administration,
- du Bureau,
- de la moitié plus un des membres actifs.

Elle a pour rôle de traiter de tous sujets de l'assemblée Générale Ordinaire, ainsi que de la

modification des statuts et de la dissolution.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, peut délibérer valablement, à la majorité des membres actifs présents et représentés. Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des votes exprimés.

En cas de Dissolution :

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des adhérents en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau sous quinze jours, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif restant est cédé à des associations et/ou organismes et/ou des collectivités œuvrant pour des actions auprès des enfants et/ou des jeunes.